

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2014-1435/GNC

du 13 MAI 2014

Ampliations :

| | |
|-----------------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Provinces | 3 |
| DAM-NC | 1 |
| Marine Nationale | 1 |
| Gendarmerie Nationale | 1 |
| Police Nationale | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de l'article 5 de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de l'article 5 de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 21 mars 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 susvisé est remplacé ainsi :

« **Article 6** : Le renouvellement de la licence de pêche, qui s'opère dans les mêmes conditions que sa délivrance, est subordonné au respect des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, mais également au respect de la réglementation mise en place par la Nouvelle-Calédonie.

La demande de renouvellement de licence est formulée par écrit par l'armateur qui certifie que les caractéristiques techniques du navire et le métier pratiqué restent inchangés par rapport à la dernière demande et que le rôle d'équipage du navire est à jour au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

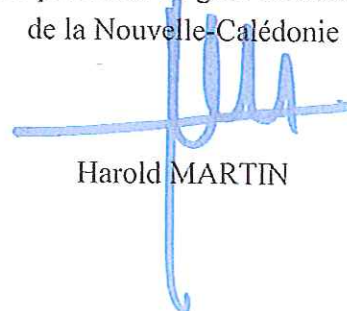
En l'absence de fourniture de fiche de pêche au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes sur la période de validité de la licence dont le renouvellement est sollicité, celui-ci est refusé de plein droit. La reprise d'activité du navire ne peut alors avoir lieu qu'à la suite de la délivrance d'une nouvelle licence de pêche demandée conformément à l'article 2.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'applique pas à un armement bénéficiaire d'une licence de pêche qui apporte par écrit les éléments justifiant que l'absence d'activité de pêche relative à cette licence trouve son origine dans l'impossibilité pour le navire de prendre la mer, par exemple en raison d'une avarie ou de l'indisponibilité, pour cause de maladie ou de formation, d'un ou de plusieurs membres d'équipage rendant celui-ci non-conforme à la décision d'effectif.

La dérogation accordée au vu des justificatifs apportés ne peut avoir pour effet que la licence de pêche soit renouvelée plus de douze mois après la fin de sa validité. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN